

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01094
Numéro SIREN : 877 595 520
Nom ou dénomination : 100% CONNECT

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2020 sous le numéro de dépôt 3367

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/04/2020
Numéro de dépôt : 2020/3367
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Déposant :

Nom/dénomination : 100% CONNECT
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
N° SIREN : 877 595 520
N° gestion : 2019 B 01094



Handwritten signature or mark.

100% CONNECT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 15 000.00 €

Siège social : 4 Route de Pitoys Immeuble les Pyramides

64600 ANGLET

877 595 520 RCS BAYONNE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 3 AVRIL 2020**

L'an deux mille vingt,
et le trois avril,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société CONNECT, représentée par son représentant légal, Mr Romain MIREMONT, préside la séance en sa qualité de présidente de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 15 000 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président..

Page 1 sur 2

12



Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de dix (10) mois, qui commence à courir au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 30 juin 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie la rédaction de l'article 20 des statuts comme suit :

"Article 20 – Exercice social"

"L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera, par exception, clos le 30 juin 2020".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président



Un associé



Page 2 sur 2



Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/3367

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 100% CONNECT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 877 595 520

N° gestion : 2019 B 01094



100% CONNECT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 15 000.00 €

Siège social : 4 Route de Pitoys Immeuble les Pyramides

64600 ANGLET

877 595 520 RCS BAYONNE

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 3 AVRIL 2020



TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411.2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition d'actions ou de parts sociales, souscription, ou apport notamment ;
- La gestion et la disposition de ses participations ;
- L'assistance aux sociétés de son groupe dans divers domaines techniques et administratifs ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- La constitution et l'émission de garanties au profit de toute société de son groupe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans l'objet social.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **100% CONNECT.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Route de Pitoys, Immeuble les Pyramides, 64600 Anglet.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Les associés procèdent aux apports suivants :

- CONNECT SARL apporte à la société la somme de cinq mille euros (5.000€).....5.000€
- CONVERS HOLDING SARL apporte à la société la somme de cinq mille euros (5.000€).....5.000€
- HOLDING MR SARL apporte à la société la somme de cinq mille euros (5.000€).....5.000€

Soit, au total, la somme de quinze mille euros (15.000€). Ladite somme correspond à la souscription et à la libération de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole de Bayonne, 2 route de la Marouette, 64100 Bayonne le 24 septembre 2019. Cette somme a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Le capital social s'élève à quinze mille euros (15.000,00 €).

Il est divisé en 15.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de un euros (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

FL



ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du

PC.



cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

ARTICLE 11. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après, au vu du rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. PRÉSIDENTENCE

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'exception du premier Président nommé par les statuts, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote.

Le Président est nommé soit pour une durée indéterminée, soit pour la durée fixée dans la décision qui le nomme.

En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision des associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché. En cas de décès de l'associé unique assurant les fonctions de Président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'associé unique.

Conformément à la loi, le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de son mandat ou par la démission, le décès, la révocation, ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement.

Re.



Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir l'associé unique ou les associés de son intention de démissionner au moins une semaine à l'avance.

Le Président peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est révocable par les associés pour justes motifs. A défaut, il pourra prétendre au versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 13. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est la société Connect SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1.442.000€, dont le siège social est situé 4 rue Suzanne Garannx, 64100 Bayonne, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 844 055 210, sans limitation de durée.

ARTICLE 14. DIRECTION GÉNÉRALE

La collectivité des associés par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. La Société est donc valablement représentée à l'égard des tiers par le ou les Directeurs Généraux, lesquels sont investis en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés ou pour lesquelles une autorisation préalable des associés ou du Président est nécessaire.

Au plan interne, la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux peut prévoir les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

Il est précisé que toutes les fois où des pouvoirs sont conférés au Président par les présents statuts, le ou les Directeurs Généraux de la Société seront investis des mêmes

PC



pouvoirs à l'exception des limitations de pouvoirs prévues par la décision de nomination des Directeurs Généraux.

Chaque directeur général peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général peut conserver ou non son mandat sur décision de la collectivité des associés.

Le directeur général est révoqué dans les mêmes conditions que le président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 15. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le premier directeur général de la Société est la société CONVERS HOLDING SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, dont le siège social est situé 4 route de Pitoys, 64600 Anglet, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 850 784 687, sans limitation de durée.

Le premier directeur général délégué de la Société est la société HOLDING MR SARL, société à responsabilité limitée au capital de 2.000€, dont le siège social est situé 9 impasse des Chênes, 40530 Labenne, immatriculée au RCS de Dax sous le numéro 848 068 508, sans limitation de durée.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société désignera, par décision collective des associés, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes

R.



sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assistera(ont) à toutes les décisions collectives des associés prises en assemblées générales.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcents (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé peut en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

fl



ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1. Décisions de la compétence des associés

18.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

18.1.2 Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
- (b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, et de la Direction générale, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la rémunération) et la cessation de leurs fonctions ;

R.



- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 15 des présents statuts ;
- (k) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (l) la prorogation de la Société.

18.1.3 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

18.2. Modalités des décisions collectives – quorum et majorités

18.2.1 Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent la moitié des actions représentant le capital social sur première convocation, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation.

18.2.2 Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les décisions soumises à la collectivité des associés sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

18.2.3 Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.3. Consultation des associés

Convocation des associés

18.3.1 L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant dix pourcents (10 %) au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

18.3.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), conformément aux dispositions des présents statuts.

Consultation par correspondance

18.3.3 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés

PC.



sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

18.3.4 Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

18.3.5 Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

18.3.6 Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

18.3.7 Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Décisions établies par un acte

18.3.8 Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Consultation en assemblée

18.3.9 La convocation est faite par tous moyens et même verbalement sans préavis spécifique.

18.3.10 Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

18.3.11 L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.3.12 Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émise par chacun des associés présents ou représentés et par le Président.

18.3.13 Le Président établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du Président et de l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

PC



**TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION
ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera, par exception, clos le 30 juin 2020.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'associé unique ou aux associés contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pourcents (5 %) au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

R.



Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

fr.



**TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -
DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers. Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

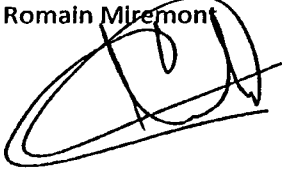


A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éllection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

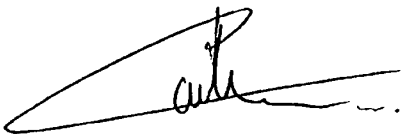
----0000----

A Anglet, le 24 septembre 2019,

Connect SARL
Représentée par son gérant,
Romain Miremont



Convers Holding SARL
Représentée par son gérant,
Frédéric Convers

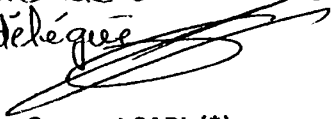


Holding MR SARL(*)**
Représentée par son gérant,
Mathieu Roldan



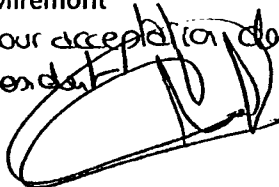
Holding MR
Représentée par son gérant,
Mathieu Roldan

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur général
délégué



Connect SARL (*)
Représentée par son gérant,
Romain Miremont

Bon pour acceptation des fonctions
de président



Convers Holding SARL ()**
Représentée par son gérant,
Frédéric Convers

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS
DE DIRECTEUR GENERAL

(*) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

(**) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

(***) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général délégué »

fr.